

Association Randos Canétoises

GUIDE DU MARCHEUR(se) et du RANDONNEUR (se):

Article 1 - L'association a pour but d'organiser et de conduire des marches et randonnées pédestres, exclusivement réservées aux titulaires de la carte d'adhérent de l'association. Les marcheurs(ses) et randonneurs(ses) participent aux sorties sous leur propre responsabilité d'assurance civile et individuelle (les membres sont invités à vérifier auprès de leurs assurances qu'ils sont bien couverts pour les risques liés aux sorties de marches et randonnées pédestres (considérées comme activités sportives).

L'association a souscrit pour sa part une assurance MAIF ASSOCIATION qui couvre tous les risques encourus.

Article 2 – Lors de la première inscription, il est nécessaire de fournir <u>un certificat médical de moins de 1 an portant la mention</u> <u>« …ne présente aucune contre-indication à la pratique de la marche et de la randonnée pédestre » , valable 3 ans sous conditions (article 4 du Règlement Intérieur)</u>

Article 3 -Chaque marcheur(se) et randonneur(se) s'engage à être convenablement équipé, quelque soit le type de sortie : chaussures de randonnée, bâtons , vêtement de protection (pluie, froid, vent) . Une couverture de survie est conseillée. L'animateur peut refuser l'accès à la randonnée s'il juge que l'équipement n'est pas adapté.

Article 4 -Chaque marcheur(se) ou randonneur(se) doit se faire inscrire sur la feuille de présence détenue par le responsable désigné lors de chacune des sorties.

Article 5 – L'animateur est responsable de la mise en œuvre de tous les moyens dont il dispose pour garantir la sécurité du groupe : en conséquence les marches et randonnées sont susceptibles d'être modifiées soit au départ, soit durant la progression à cause d'un incident, de la forme d'un ou plusieurs participants, de l'impraticabilité, de la météo ... etc ...

Article 6 -Les marcheurs et randonneurs sont astreints à une discipline collective pour faciliter au responsable le contrôle de son groupe. L'animateur règle la marche, surveille la progression. Les marcheurs et randonneurs ne doivent ni dépasser l'animateur, ni traîner derrière le serre-file qui ferme la marche. L'inobservation de ces directives engage la responsabilité des marcheurs et randonneurs .Un groupe comprenant plus de 1 personne, tout le groupe marche à droite de la route ou de la piste selon le code de la route. La chaussée est réservée aux voitures.

Article 7 -Les chiens ne sont pas admis en marche et randonnée.

Article 8 -Les marches et randonnées permettent de découvrir le patrimoine naturel de la région ; des arrêts sont périodiquement prévus pour observer les panoramas.

Article 9 -Au cours des arrêts repas, il va de soi que chacun respecte l'environnement et assure la propreté des sites. Chacun ramasse et ramène ses propres déchets y compris: peau de banane, d'orange, papiers ...

Article 10 -Lors de la marche ou de la randonnée, chacun respecte la propriété individuelle, ne dégrade aucun matériel et veille à remettre en place les installations que le groupe aurait pu déplacer pour progresser (barrières, grillage, fermeture, etc...).

Article 11 – Dans le respect de l'environnement, il est déconseillé de cueillir des plantes, des fleurs, des fruits dans les vergers ou du raisin dans les vignes non vendangées

Article 12 -Tout adhérent participant aux marches et randonnées est censé avoir pris connaissance de ce règlement et d'en accepter l'application.

En cas de non respect de ce règlement, le randonneur se met automatiquement hors groupe, dégageant ainsi l'association et son Président de toute responsabilité.